

que le ministre du Revenu national impose des droits de dumping sur des fournitures nécessaires aux pêcheurs qui, d'après le tarif douanier, doivent entrer en franchise. Il me semble que c'est violer l'esprit de la loi que d'imposer un droit de dumping sur ces articles de pêche qui doivent entrer en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: De quoi s'agit-il? D'articles du Japon?

M. BROWN: Je crois que la plainte vise des articles venant de Norvège, à juger d'après la teneur de la lettre. Il s'agit de cordages, de filets et d'appareils de pêche.

Le très hon. M. BENNETT: Ils viennent du Japon.

M. BROWN: L'autre plainte a trait aux pièces détachées pour la réparation des machines. On se rappelle que, il y a quelque temps, nous avons eu des plaintes au sujet de la façon dont le ministre du Revenu national taxait ces pièces détachées. Nous avons effectivement obtenu du ministre qu'il fixe dans le tarif douanier les droits sur les pièces détachées aux mêmes taux qu'avant la revision du tarif en 1930. D'après les n^{os} (i), (ii), (iii), (iv) de l'article 409*q* les droits sur les pièces détachées sont 10, 7½, 6, 15, 17½ p. 100. Tels étaient les droits non seulement sur les pièces détachées, mais sur les machines mêmes, avant l'augmentation du tarif au cours de l'automne de 1930. Mais il y a une autre machine au sujet de laquelle le ministre du Revenu national semble avoir rendu une décision différente: je veux parler des pièces détachées des tracteurs agricoles visées par l'article 409. Je crois comprendre que le ministère a décrété que ces pièces détachées sont grevées de droits différents. On se rappelle que les tracteurs dont la valeur ne dépasse pas \$1,400 entrent en franchise et, d'après le bulletin 3383, dossier 128273, l'on penserait que les pièces détachées entrent également en franchise. Mais suivant la déclaration qui a été faite ces pièces détachées sont taxées de la façon suivante: boulons, écrous, rondelles, rivets, 25 p. 100 et 75 cts. le cent; rondelles-frein, 35 p. 100; vis, cuivre ou laiton, n.d., 35 et 30 p. 100; garnitures de tracteurs, 20 p. 100; garnitures en liège, 32 p. 100; en amiante, 25 p. 100; en papier, 35 p. 100.

Il semble y avoir confusion quant à ce qui constitue une pièce détachée; mais je ne vois pas pourquoi il y aurait malentendu. Une pièce détachée peut-être un boulon, ou n'importe quelle autre morceau de l'ensemble d'une pièce détachée. Le dossier n^o 128273 du 12 novembre 1927 dit ceci:

Tout article qui constitue partie d'une pièce de rechange, pourvu qu'il n'exige pas d'autre [M. Brown.]

procédé de fabrication et ne puisse s'adapter à un autre usage peut être admis comme pièce de rechange complète.

J'aimerais que le ministre responsable étudie cette question et fasse entrer ces pièces ou parties de pièces aux conditions qui semblent clairement exposées dans la loi et ne permette pas aux fonctionnaires du ministère d'ignorer l'esprit de la loi en imposant des droits plus élevés sur ces pièces.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): L'exposé très clair présenté par l'honorable député au sujet de certaines difficultés permettra au ministre responsable de lui répondre convenablement quand la Chambre se formera de nouveau en comité des subsides. Quoi qu'il en soit et afin de respecter les droits de l'honorable député, s'il en désire l'occasion, il pourra présenter un amendement quand le ministre responsable sera présent. J'attirerai immédiatement l'attention du ministre sur ce fait.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Morand.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Loi des rentes viagères, \$85,000.

L'hon. M. RALSTON: Est-il question d'un changement dans les taux des rentes viagères ou la rente maximum qu'une personne peut recevoir?

L'hon. W. A. GORDON (ministre du Travail): On se souvient qu'il y a un ou deux ans, le maximum de la rente a été réduit de \$5,000 à \$1,200 par an. La question de savoir s'il fut bon d'élever le montant original jusqu'à \$5,000 est bien discutable. Cependant, on le fit. Maintenant, le maximum est de \$1,200, le taux est 4 p. 100 et je suis porté à croire qu'il serait sage de maintenir ce maximum à \$1,200 et le taux actuel à 4 p. 100. Le succès atteint par le Gouvernement, l'an dernier, dans la vente des rentes viagères, est très remarquable. Je ne dis pas cela pour féliciter le Gouvernement ou notre ministère de leurs efforts, mais quand vous constatez que des personnes de condition modeste ont souscrit plus de \$13,250,000 à cette caisse au cours de la dernière année financière en vue de s'assurer une rente pour leurs vieux jours, le système conçu et mis en vigueur par le Gouvernement ne saurait être trop hautement loué.

A mon sens, le système des rentes viagères ne devrait pas être modifié, bien que les rentes viagères du Gouvernement se vendent dans un sens moins cher que celles des compagnies particulières. Cette question a été un sujet de débats depuis la présentation de la loi